

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

Décret n° 2005-42/PRN/MRA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des ressources animales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des ressources animales ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre des ressources animales est chargé, en relation avec les ministères concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de ressources animales conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. La conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'élevage ;
2. l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement de l'élevage ;
3. la recherche vétérinaire et zootechnique ;
4. l'amélioration des systèmes de production animale ;
5. l'élaboration, l'application et le contrôle de la réglementation en matière d'élevage ;
6. l'élaboration et l'application de la réglementation régissant les organisations d'éleveurs ;
7. l'élaboration et l'exécution des programmes d'animation, de formation et d'appui aux éleveurs ;
8. l'organisation de l'exploitation et le suivi de la gestion des infrastructures d'hydraulique pastorale ;

9. la maîtrise d'ouvrage des équipements et infrastructures en matière d'élevage ;

10. le contrôle des produits biologiques à usage vétérinaire ;

11. la maîtrise et la protection du cheptel ;

12. la promotion de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits d'origines animales en relation avec les ministères concernés ;

13. l'exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

14. la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

15. les relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment le décret n° 2000-116/PRN/MRA du 21 avril 2000.

Art. 3 – Le ministre des ressources animales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des ressources animales

Jina Moussa Abdoulaye